

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Fêtes religieuses à l'occasion du 3^e Congrès Marial et du 8^e Centenaire du Pèlerinage de N.-D. de Liesse.
Echange de télégrammes à l'occasion du 14 Juillet.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Ecclésiastique.
Arrêté Municipal concernant les transports publics.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Résultats obtenus au baccalauréat.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS :

Compte-rendu de la Session extraordinaire du Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique (suite).

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL — Compte rendu de la Séance du 9 juin 1934.

MAISON SOUVERAINE

La Famille Princière s'est trouvée réunie, la semaine dernière, au Château de Marchais, pour assister aux grandes fêtes religieuses qui ont eu lieu dans la région à l'occasion du 3^{me} Congrès Marial coïncidant avec le 8^{me} Centenaire du Pèlerinage de Notre-Dame de Liesse.

Des cérémonies imposantes et des séances d'études se sont déroulées, du 18 au 22 juillet, à Notre-Dame de Liesse et à Laon. Elles ont été rehaussées par la présence de plus de 40 cardinaux, archevêques et évêques, sous la présidence d'un Cardinal Légat. C'est le Cardinal Binet, archevêque de Besançon et prédécesseur de M^{gr} Mennechet sur le siège épiscopal de Soissons, qui représentait le Saint Père.

Le Congrès Marial s'est ouvert à Laon, le 18 juillet, par la réception solennelle du Cardinal Légat. Il s'est poursuivi, le 19, à Notre-Dame de Liesse où avait lieu une « Journée des enfants ».

Près de 10.000 enfants, venus de tous les diocèses du Nord de la France et même de Belgique, ont assisté, dans la matinée à une messe solennelle célébrée en plein air par M^{gr} Suhard, archevêque de Reims. Puis, vers 14 heures, un cortège comme on n'en vit jamais s'est formé pour accompagner la Vierge Noire que l'on conduisait exceptionnellement à la Cathédrale de Laon.

Des centaines de véhicules faisaient une escorte extraordinaire au char orné de palmes et drapé de velours bleu qui transportait la Vierge. Sur ce char avaient pris place trois Croisés casqués d'argent et revêtus de la cote de mailles : ils figuraient les trois fils du Seigneur d'Eppes, prisonniers des Sarrasins, que, selon la légende, N.-D. de Liesse sauva mira-

culeusement. Auprès d'eux se trouvait la Sultane Ismérie que les trois Chevaliers convertirent.

Ces personnages de la légende étaient représentés par LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier et par les deux jeunes fils du Baron de Warengnien.

Les 20 et 21 juillet ont été consacrés exclusivement à des séances d'études autour du thème que suggère le nom même de N.-D. de Liesse : la Sainte Vierge et la Joie. Des réunions spéciales ont été réservées aux jeunes gens et aux jeunes filles.

La journée du dimanche 22 juillet a clôturé solennellement ces imposantes manifestations.

Pendant qu'une messe pontificale était célébrée à Liesse par le Cardinal Légat, une autre messe était dite par M^{gr} Lesage, dans la cour d'honneur du Château de Marchais, sur un autel où la statue de la Vierge Miraculeuse, qu'on ramenait de Laon, avait été portée processionnellement. LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière ainsi que les Enfants Princiers y assistaient, entourés de leurs invités et des Membres de la Maison.

L'après-midi, un cortège composé de 37 groupes costumés comprenant près de 2.000 figurants et retraçant à grands traits l'historique glorieux de l'antique pèlerinage, s'est formé dans la grande avenue du Château.

Au milieu d'une foule innombrable, ce cortège s'est dirigé vers la Basilique de Liesse, après avoir traversé le village de Marchais tout orné d'oriflammes et de guirlandes de fleurs.

Comme le jeudi précédent, les Enfants Princiers escortaient la Vierge, sur un char que S. A. S. le Prince avait fait construire à cette intention.

Pendant toute la durée des Fêtes, S. A. S. le Prince Souverain a offert l'hospitalité au Château de Marchais à LL. Exc. M^{gr} de Guébriant, Supérieur des Missions Étrangères ; M^{gr} Ginisty, Évêque de Verdun ; M^{gr} Grente, Évêque du Mans, ainsi qu'à M^{gr} Lesage et à M^{gr} Andrieux qui, en l'absence de M^{gr} Clément, empêché par son état de santé, représentait le Diocèse de Monaco.

A l'occasion de la Fête du 14 Juillet, S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, a adressé le télégramme suivant :

Le Consul Général de France à Monaco, à M. le Directeur du Cabinet du Prince de Monaco.

Réunis le 14 Juillet au Consulat Général de France, les Français de Monaco m'ont prié d'assurer S. A. S. le Prince de Monaco, de leur respectueux attachement à Sa personne et à Sa Famille. J'ai le grand plaisir de

m'associer à la manifestation déférente de mes compatriotes.

S. A. S. le Prince a fait répondre :

Le Prince a été particulièrement touché du télégramme qu'en votre nom et au nom de la Colonie Française vous Lui avez adressé ainsi qu'à la Famille Princière, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet. Le Souverain me charge de l'honneur de vous renouveler ainsi qu'à vos compatriotes, avec Ses remerciements, Ses sympathiques souvenirs.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.618

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle pontificale en date du 15 mars 1886 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur l'Abbé Pierre Saint-Chartier, du Diocèse de Reims, est nommé Chanoine titulaire et Curé de l'Eglise Cathédrale de Monaco en remplacement de M. le Chanoine titulaire Emile Delpech, Curé de la Cathédrale, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quinze juillet mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
L. DE CASTRO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'article 8 de l'Arrêté Municipal du 1^{er} Mars 1934 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 avril 1934 ;

Attendu qu'en l'état de l'Arrêté Ministériel du 13 juillet 1934, il importe de préciser les conditions d'application de l'article 8 de l'Arrêté Municipal du 1^{er} mars 1934, aux voitures trans-

portant les touristes qui débarquent au Port de Monaco.

Arrêtons :

Le transport public des voyageurs du Quai de Plaisance ou de tout point à un autre de la Principauté, est interdit.

Exception est faite :

1° Pour les voitures pourvues d'un numéro de place ;

2° Pour les voitures assurant le service des hôtels ;

Ces dernières devront être affectées exclusivement au transport des clients de l'établissement desservi.

3° Sont également réservés, les droits conférés à la Compagnie T. N. L., en vertu de sa concession.

Monaco, le 24 juillet 1934.

Le Maire,
L. AUREGLIA.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Résultats obtenus au Baccalauréat à la session de juillet.

LYCÉE DE GARÇONS

Deuxième Partie. — Mathématiques Élémentaires.

Reçus : Gastaud Pierre ; Jarny Jean, mention assez-bien ; Notari Jean-Marie.

Philosophie

Reçus : Canari Jean ; Filippini Roger ; Guizol Roger, mention assez-bien ; Mauger Léopold.

Admissibles : Ferré Léo ; Santi Georges.

Première Partie. — Série A'

Reçus : Angeli Maurice ; Badia Ramon ; Notari Georges ; Notari Pierre ; Weber Jean-Marie.

Admissible : Surribas Robert

Série B

Reçus : Granet Henri ; Stauffer Charles, mention assez-bien.

Admissible : Bermond Louis.

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Deuxième Partie. — Mathématiques Élémentaires

Reçus : Scotto Julia ; Scotto Marie-Antoinette ; Tamagni Marie-Louise, mention assez-bien.

Philosophie

Reçus : Cavallero Marcelle ; Durand Marie-Louise, mention assez-bien ; Rogolini Juturne, mention assez-bien ; Tiraboschi Marie-Isabelle.

Admissibles : Ferré Lucienne ; Médecin Marie.

Première Partie. — Série A'

Reçus : Bourgenot Simone, mention assez-bien ; Chiavérini Charlotte ; Scotto Antoinette.

Admissibles : Franzi Simone ; Ghizzi Marguerite.

Série B

Reçue : Mathieu Simone.

Admissible : Besse de Laromiguière Simone.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS

Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique

Session Extraordinaire d'Avril-Mai 1934

(SUITE)

II

Outre la préparation ou l'examen des conditions d'application des actes internationaux déjà mentionnés, le Comité a eu à s'occuper des conventions suivantes :

Arrangement international de Bruxelles du 1^{er} décembre 1924, relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes. — Le nouveau modèle de « carnet individuel » annexé à l'Arrangement, dont l'importance pour la marche régulière du traitement est partout confirmée et dont la mise au point avait été décidée, a été établi et sera transmis au Gouvernement belge, aux fins de consultation des autres participants. L'examen du point de savoir s'il serait possible de prévoir et de recommander des séries-types de traitement paraissant le mieux adaptées aux conditions de vie des marins sera poursuivi.

Convention relative au sérum antidiphthérique signée à Paris le 1^{er} août 1930. — Il a été décidé de demander aux participants de se faire connaître mutuellement, par l'intermédiaire de l'Office International d'Hygiène publique, la liste des établissements pourvus d'une licence gouvernementale pour la fabrication du sérum.

Projet d'arrangement relatif au transport des corps. — Les réponses reçues en ce qui concerne le projet soumis, après la session de mai 1933, à la considération des Gouvernements ont été examinées et, en tenant compte de quelques observations encore formulées sur des détails du texte, l'ensemble de celui-ci a été définitivement mis au point. Il doit être transmis au Gouvernement allemand, qui a accepté d'en organiser la signature et d'être ensuite le dépositaire de l'Arrangement.

Convention de l'Opium de Genève de 1925. — En exécution de l'article 8, l'avis du Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique a été demandé, par le Président du Comité d'Hygiène de la Société des Nations, concernant la revision possible d'une décision antérieure ayant admis au bénéfice des dispositions de cet article les solutions stérilisées de morphine et d'atropine contenant au maximum 2 p. 100 de sel de morphine et au minimum 0,05 p. 100 de sel d'atropine, pourvu qu'elles soient délivrées en ampoules de 1^{cm}3 1. Il a paru, dans un pays, que même de telles préparations pouvaient être utilisées par des toxicomanes. Sur le rapport de sa Commission de l'Opium et après un premier examen de la question, le Comité a demandé un supplément d'information touchant la composition des solutions ainsi utilisées et la tolérance des toxicomanes à leur égard.

III

Le Comité s'était occupé depuis plusieurs années de quelques questions dont l'étude a maintenant abouti à des conclusions, ou qui, à la lumière des travaux accomplis, se posent en des termes nouveaux : délimitation des foyers d'endémicité de la fièvre jaune, identification des vibrions cholériques, fixations des méthodes les plus recommandables de vaccination antivariolique. Une partie de la présente session a été employée à prendre une vue d'ensemble de l'état actuel de ces questions.

Fièvre jaune. — Des recherches en vue de délimiter les foyers endémiques de la fièvre jaune ont été poursuivies depuis 1931 au moyen du test de protection de la souris blanche contre le virus amaril neurotrope, par l'injection simultanée de sérum provenant de sujets habitant la région étudiée : le sérum des personnes qui ont eu la fièvre jaune neutralise le virus. Cette méthode a été largement appliquée, surtout par la Division d'Hygiène Internationale de la Fondation Rockefeller, avec la coopération des Gouvernements intéressés. L'Office avait lui-même fait directe-

ment appel à la Fondation et a demandé à plusieurs gouvernements de lui faciliter les recherches. Environ 25.000 sérums, provenant de l'Afrique, de l'Amérique du Sud, et de diverses autres régions du monde, ont été examinés dans les laboratoires de la Fondation à Lagos (Nigeria), à Bahia (Brésil) et à New-York. A l'origine, le but était de délimiter exactement les zones où l'on sait que la fièvre jaune existe, en Afrique Occidentale et dans l'Amérique du Sud. Puis, on a cherché, en Afrique, à tracer la limite jusqu'à laquelle la fièvre jaune s'est propagée à partir des foyers connus, et, dans l'Amérique du Sud, à découvrir les régions où s'entretient le virus sous une forme latente. La question de la spécificité du test s'est alors posée et a motivé son application à des sérums provenant de nombreux pays où la fièvre jaune n'a jamais été décelée.

Des proportions généralement assez élevées de résultats positifs (20 à 60 p. 100 et plus) ont été trouvées dans les régions où des cas de fièvre jaune ont été constatés (Nigeria, Côte de l'Or, Sénégal, région du Bas Fleuve au Congo Belge, etc.). Au contraire, dans de nombreux pays où la fièvre jaune a toujours été inconnue, la proportion de tests positifs s'est montrée très faible : pour un groupe comprenant le Canada, la Chine, les États Malais, l'Inde, l'Australie, 0,7 p. 100 ; pour un autre groupe comprenant le Maroc, l'Égypte, le Kenya, le Tanganyika, l'Abyssinie, Zanzibar, la Rhodésie du Sud, le Bechuanaland, l'Union de l'Afrique du Sud, 0,8 p. 100. On peut dire que les proportions inférieures à 1 p. 100 sont dans les limites des causes d'erreur. D'autre part, les résultats ont toujours été négatifs avec les sérums de sujets ayant été atteint de malaria, de fièvre bilieuse hémoglobinurique, de spirochétose ictérohémorragique, de divers ictères infectieux, de dengue. Pour cette dernière affection dont on a parfois supposé qu'elle pourrait immuniser contre la fièvre jaune, de nouvelles recherches faites au Laboratoire d'Hygiène tropicale de l'Institut Colonial d'Amsterdam, en employant une dose de virus qui donne à la méthode le maximum de sensibilité, ont confirmé que les sujets qui ont eu la maladie ne possèdent pas trace d'immunité.

Mais il existe dans l'Afrique Centrale une vaste région, dans laquelle le test de protection s'est montré positif dans une proportion parfois élevée de cas, bien que la fièvre jaune n'y ait jamais été reconnue. C'est le cas dans le Soudan Anglo-Égyptien pour les localités de Kosti (Province du Nil Blanc), Wau et Rumbeck (Province du Bahrel-Gazal), Juba (Province de Montgalla). Dans l'Afrique Équatoriale française, sur 32 localités prospectées, 27 ont donné des résultats positifs. Ceux-ci sont particulièrement fréquents et élevés dans l'Oubangui-Chari (Zémio 95,5 p. 100), Rafai (88 p. 100), Boda (72 p. 100), Bouka (68 p. 100), et s'y rencontrent même chez les enfants (Zémio 36 p. 100, Rafai 24 p. 100, Bouka 24 p. 100). On trouve aussi des pourcentages élevés dans le Moyen Congo (Carnot 54 p. 100 ; enfants 32 p. 100, dont un âgé de 5 ans), dans le Tchad (Bouso 56 p. 100 ; enfants 12 p. 100), ainsi qu'au Cameroun (Bafia, 28 p. 100). Au Congo Belge, on a trouvé des tests positifs à Léopoldville et dans son voisinage, et dans le centre et la partie septentrionale de la colonie ; le pourcentage atteint 58 à Basankusu et quelques examens ont été positifs chez des enfants à Faradje et Bondo, localités peu éloignées de l'Oubangui-Chari et du Soudan Anglo-Égyptien. La zone où l'on rencontre des tests positifs s'étale donc comme une nappe

continue à l'Est et au Sud-Est des régions où l'on sait que la fièvre jaune existe, Mais il est difficile de concevoir que la maladie ait pu échapper jusqu'ici à l'observation dans tous ces territoires. Dans l'Oubangui-Chari, par exemple, il y a depuis 35 ans une circulation intense d'Européens, administrateurs, militaires, colons, commerçants, chasseurs, qui couchent dans les villages indigènes et se mêlent sans précautions aux Noirs. Au Gabon, le mélange de la population européenne et indigène est complet à Libreville, où le pourcentage des tests positifs est de 20 p. 100 ; à Port-Gentil (19 p. 100), les Européens travaillant à l'exploitation des bois vivent au milieu des Noirs et sont très exposés aux piqûres de Stégomies. De même, au Congo Belge, Léopoldville et ses environs sont depuis longtemps sous une surveillance médicale étroite ; à Basankusu il existe un poste médical depuis 30 ans et une enquête serrée n'a pu faire retrouver la trace d'aucun cas de maladie ressemblant à la fièvre jaune. Cependant, les résultats des tests de protection sont dans ces diverses régions tout à fait semblables à ceux que l'on obtient dans les localités de l'Afrique Occidentale, où des cas de fièvre jaune ont été constatés à maintes reprises.

Comment doit donc être interprétée l'existence de tests de protection positifs dans ces régions ? Le fait que le test est positif prouve la présence d'une immunité contre la fièvre jaune, mais il ne démontre pas que les sujets aient eu une fièvre jaune typique, ou même une maladie immunisante très bénigne. Deux opinions relatives à la signification que l'on peut attacher aux résultats du test ont été exposés devant le Comité. L'une, qui s'appuie sur celle des chercheurs de la Fondation Rockefeller, du Dr Findlay à Londres, invoque l'existence d'une affection immunisante bénigne, peut-être inapparente, dont le virus serait celui de la fièvre jaune. Ses partisans font remarquer, entre autres raisons, que, dans les enquêtes faites en Amérique du Sud notamment, il y a dans les petites épidémies de fièvre jaune beaucoup plus de sujets immunisés que de cas typiques de la maladie : ainsi, dans une épidémie récente à Cambucy (Brésil), sur une population de 800 habitants, 60 p. 100 étaient immunisés, alors que 19 cas seulement de fièvre jaune ont été constatés. L'autre attitude, qui a pour base l'épidémiologie, l'histoire de la fièvre jaune en Afrique, consiste à réserver tout jugement jusqu'à ce qu'une explication satisfaisante de la contradiction entre les résultats du test de protection et l'observation des faits cliniques ait pu être donnée. En tout cas, ceux qui l'adoptent estiment qu'il n'existe pas dans les régions intéressées de grand danger d'une explosion de la fièvre jaune, puisque l'expérience n'a jamais montré l'imminence d'un tel danger. Il est évident que la découverte d'un virus de la fièvre jaune dans ces régions et l'étude de ce virus changeraient les données du problème ; d'après les tentatives faites par la Mission de la Fondation Rockefeller en Nigeria, il sera très difficile de réussir dans cette recherche. Pour le moment, le Comité a estimé que, en l'état actuel de nos connaissances, les régions dont il s'agit ne pouvaient pas être assimilées, au point de vue des mesures de défense contre la fièvre jaune, à celles où la fièvre jaune s'est manifestée par des cas cliniques.

Le Comité a aussi été mis au courant de l'état exact de la question de la vaccination contre la fièvre jaune, par des communications émanant des divers chercheurs qui s'en occupent : les docteurs Sawyer à New-York, Findlay à Londres,

Pettit et Stefanopoulo à Paris, Laigret à Tunis. Ce dernier met au point l'emploi de dilutions titrées de cerveaux de souris infectées, atténués par exposition à la température de 20° pendant 4, 2 et 1 jours ; il a pratiqué 24 vaccinations. Les autres expérimentateurs suivent la méthode de Sawyer, Kitchen et Lloyd, dans laquelle on associe l'inoculation de virus amaril et l'injection d'immunsérum ; Pettit et Stefanopoulo se servent de sérums de cheval immusé, au lieu de sérum d'ancien malade. 56 personnes ont été vaccinées à New-York, 264 à Londres, 12 à Paris, avec des résultats satisfaisants.

Enfin les observations recueillies au Kenya ont confirmé la possibilité du transport de moustiques — en petit nombre — par les aéroplanes.

(à suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 17 juillet 1934, a prononcé le jugement suivant :

M.-C. B., sans profession, née le 22 novembre 1892, à Vendu (Espagne), demeurant à Monte-Carlo : un mois de prison et 50 francs d'amende (par défaut), pour bris de clôture.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{SE} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du cinq juillet mil neuf cent trente-quatre.

M^{me} Marie-Louise BOTTA, veuve de M. Hippolyte VAN DEN DAELE, demeurant à Monaco, villa Les Lierres,

A vendu au *Domaine Public de l'Etat*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain située à Monaco, section de Monte-Carlo, de la contenance approximative de cinquante-quatre mètres carrés vingt-deux décimètres carrés, dépendant de la villa Les Lierres, cadastrée n° 140 p. de la setion E. confrontant : du nord, M^{me} et M^{lle} Van den Daële ; de l'est, le surplus de la propriété restant appartenir à M^{me} Van den Daële ; du sud-ouest, le *Domaine* acquéreur de Bazzano ; et du nord-ouest, le *Domaine* acquéreur de M^{me} Michel.

La parcelle de terrain acquise est destinée à être incorporée à la route du Ténao, déclarée d'utilité publique par les Ordonnances Souveraines des 29 février 1924 et 21 janvier 1931.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de *vingt-cinq mille neuf cent soixante-dix-sept francs*, comprenant le prix du terrain calculé à raison de trois cent-cinquante francs le mètre carré et une indemnité de sept mille francs pour dépréciation, soit **25.977 fr.**

L'un des originaux du dit acte a été déposé, aujourd'hui même, au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur la parcelle de terrain vendue des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 26 juillet 1934.

*L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.*

**ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{SE} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du onze juillet mil neuf cent trente-quatre,

Madame Marie-Louise BOTTA, propriétaire, veuve de M. Hippolyte VAN DEN DAELE, demeurant à Monaco, villa Les Lierres,

Mademoiselle Denise Marie Jeanne VAN DEN DAELE, sans profession, demeurant également à Monaco, villa Les Lierres,

Ont vendu au *Domaine public de l'Etat*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain, située à Monaco, section de Monte-Carlo, quartier de la Rousse, d'une superficie de deux-cent-soixante-huit mètres carrés, quatre-vingt-quinze décimètres carrés, cadastrée n° 138, section E, et confrontant : au nord, et sur partie à l'est, M^{lle} Barral, sur le surplus à l'est, le torrent de la Rousse ; au sud, à M^{me} Van den Daele, comparante ; et à l'ouest, le *domaine* acquéreur de M^{me} Van den Daele et de M^{me} Michel.

La parcelle de terrain acquise est destinée en partie, à être incorporée à l'assiette de la route du Ténao ; suivant déclaration d'Utilité Publique, par les Ordonnances Souveraines des 29 février 1924 et 21 janvier 1931.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de *quatre-vingt-quatorze mille cent-trente-deux francs cinquante centimes*, calculé à raison de trois-cent-cinquante francs le mètre carré,

soit **94.132 fr. 50**

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain vendue, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 26 juillet mil neuf cent trente-quatre.

*L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.*

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quinze mars mil neuf cent trente-quatre, enregistré,

Entre la dame Hilda-Cecilia HERITIER, épouse du sieur Marius-Adrien Champion, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant en fait à Saint-Laurent-du-Var (A.-M.), avenue des Condamines, maison Saint-Etienne ;

Et le sieur Marius-Adrien CHAMPION, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, passage Hector-Otto ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Champion, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre les époux Héritier-Champion, aux torts et griefs du mari, avec toutes les conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907. Monaco, le 25 juillet 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent trente-quatre, enregistré,

Entre la dame Elisabeth-Jessie TRANTZ, veuve du sieur Charles-Jean Wertheimer, épouse du sieur Braquessac, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie ;

Et le sieur Etienne BRAQUESSAT, dit BRAQUESSAC, domicilié à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Braquessac, dit Braquessac, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre la dame Trantz et le sieur Braquessac, dit Braquessac, aux torts et griefs du mari, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907. Monaco, le 25 juillet 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 10 juillet 1934, enregistré, la SOCIÉTÉ DESMA-RAIS FRÈRES, Société en commandite par actions, dont le siège est à Paris, N° 42, rue des Mathurins, a acquis de M. Antoine-Isidore-Paul PENDILLON, commerçant, et M^{me} Louise SOUCHAY, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble à Cap-d'Ail, le fonds de commerce de vente d'essence avec appareils distributeurs, exploité N° 25, Boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, dans des locaux dépendant d'un immeuble appartenant à M. Mino.

Les créanciers de M. et M^{me} PENDILLON, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 1934.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Société Civile des Obligataires
de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo

Messieurs les Porteurs d'Obligations de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, sont avisés que la Société Immobilière de Monaco, leur débitrice ayant été déclarée en faillite, il y a lieu d'envisager la production à effectuer aux fins d'admission au passif.

Messieurs les Porteurs d'Obligations sont invités à se mettre en rapport avec M. Ravel J. l'un des administrateurs de la Société Civile des Porteurs d'Obligations Hypothécaires de l'Hôtel Victoria, demeurant à Nice, 52, Rue Vernier, et de prévoir pour le début du mois d'octobre prochain la production concrète de leurs titres, s'il était reconnu nécessaire que chaque porteur d'obligation produise individuellement.

Le 1^{er} Congrès
des "Amis de Mon Jardin"

Le premier Congrès des « Amis de mon Jardin » se tiendra du 10 au 13 septembre 1934 et comprendra une visite du Quercy, de la vallée du Lot, de la station uvale de Moissac et des vignobles du Tarn-et-Garonne.

Son succès est assuré, étant donné l'attrait que présente la merveilleuse région de Rocamadour et de Padirac.

L'organisation de la partie matérielle du Congrès a été confiée à l'Agence Exprinter. Les grands réseaux de chemin de fer ont accordé le bénéfice du demi-tarif pour permettre aux Congressistes de rejoindre individuellement Cahors, lieu de concentration.

Ceux de nos lecteurs qui seraient intéressés par ce Congrès peuvent en demander le programme détaillé à « Mon Jardin », revue pratique de jardinage, à Thouars (Deux-Sèvres).

Nous rappelons en outre que la revue « Mon Jardin » consent un abonnement d'essai de trois mois contre deux francs en timbres.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDEURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MAMANS



Présentez
votre charmant bébé au
Grand Concours
de Bébés

organisé par

MINERVA

et doté de

100.000 Frs
de Prix

Chaque semaine suivez ce concours dans

MINERVA

POUR LOUER OU ACHETER

Immubles, villes, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant

Hôtel sur la Plage

SPORTING D'ÉTÉ

Attractions inédites - Fontaines Lumineuses

Sensationnelle présentation Américaine

Célèbres Orchestres de New-York

Du 22 au 31 Août :

Grande Semaine Motonautique de la Côte-d'Azur

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330; 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinqièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Du 16 février 1934. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934